

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

ORDONNANCE SUR LES TARIFS DE STATIONNEMENT

Le Conseil municipal de La Neuveville

se fondant sur les articles 24, 36 et 38 du Règlement sur les places de stationnement publiques du 23 septembre 2009,
arrête :

I. Stationnement sur le domaine public

Article premier *Régime de stationnement*

Les régimes de stationnement suivants sont applicables sur le domaine public, conformément au règlement communal sur les places de stationnement publiques :

1. Zone de stationnement à durée illimitée, gratuite
2. Zone de stationnement à durée limitée, gratuite (bleue)
3. Zone de stationnement à durée illimitée, payante

Article 2 *Places de stationnement à durée illimitée, payantes*

Les places de stationnement suivantes, conformément au règlement communal sur les places de stationnement publiques, sont soumises à paiement, système horodateurs :

4. Secteur S2 « Place de la Gare »
5. Secteur S3 « Prés-de-la-Tour »
6. Secteur S4 « St-Joux »

Article 3 Les places de stationnement sont payantes tous les jours de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le tarif est le suivant :

1 heure	CHF	-.50
2 heures	CHF	1.00
3 heures	CHF	2.00
4 heures	CHF	3.00
5 heures	CHF	4.00
6 heures	CHF	5.00
1 jour	CHF	10.00
Chaque jour supplémentaire	CHF	10.00
Minimum	CHF	-.50

Article 4 Des vignettes offrant une durée de parcage illimitée dans les secteurs S2, S3, S4 et S5 (zone bleue) pourront être délivrées aux ayants droit (article 14 du Règlement de stationnement) contre paiement d'un émolument annuel selon article 24 du règlement de stationnement, à savoir :

- autorisations selon art. 24 lettres b, c, e CHF 100.—
- autorisations selon art. 24 lettres d, f CHF 300.—

Article 5 Des autorisations spéciales au sens de l'article 15a alinéa 2 peuvent être délivrées contre paiement d'un émolument annuel de CHF 100.— selon article 24, lettre g, du Règlement sur les places de stationnement publiques.

